



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

| | |
|----------------|--|
| Auteurs | Groupe PDCB par les députés Jean-Pierre Guex et Benoît Bender |
| Objet | La protection des places de parc privées toujours insuffisante |
| Date | 12.06.2018 |
| Numéro | 4.0327 |

La loi sur la police cantonale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 a entraîné différentes modifications législatives, dont la loi d'application du code de procédure civile. En application de son nouvel article 8a, la violation d'une mise à ban est dorénavant de la compétence du tribunal de police.

La constatation de ce type d'infraction est prioritairement une compétence de la police municipale.

Ces affaires sont traitées sans formalisme, les tribunaux de police se contentant de statuer à partir d'une simple photographie établissant clairement l'état de fait de l'infraction (immatriculation du véhicule, signalisation de mise à ban).

L'évacuation d'un véhicule parké illicitement est actuellement déjà possible, indépendamment de l'existence d'une interdiction formalisée par une mise à ban. Cela est prévu dans les règlements de police des communes.

En conclusion, s'agissant d'un domaine de compétence des communes et des polices municipales, il est proposé de faire régler cette question dans les règlements de police.

Il est proposé le refus de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie : Néant

Conséquences financières : Néant

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Néant

Conséquences RPT : Néant

Sion, le 6 février 2019